



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2026-237**

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2026-07-29-00009 - AP 20260729 autorisation exceptionnelle activités agricoles (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2026-07-29-00009

AP 20260729 autorisation exceptionnelle activités
agricoles



Arrêté du 29 juillet 2026 d'autorisation exceptionnelle d'activités agricoles dans le contexte des feux de forêts survenus en Gironde en juillet 2026

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2026 d'autorisation exceptionnelle d'activités agricoles dans le contexte des feux de forêts survenus en Gironde en juillet 2026,

Considérant pour les exploitations situées dans les communes évacuées l'impossibilité pour les exploitants, salariés et leurs prestataires d'accéder aux parcelles agricoles en raison des restrictions de circulation actuellement en vigueur, en vertu du placement de la Gironde en niveau de vigilance noire,

Considérant l'absence de risque de ces activités agricoles ayant lieu dans des parcelles irriguées, ces dernières constituant des pare-feux naturels avec des cultures à taux d'humidité élevé et sans risque d'incendie (absence de cultures de céréales à paille et de foin),

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation de circulation et d'accès aux parcelles agricoles est accordée sous réserve d'une validation du Centre Opérationnel Départemental pour permettre les activités agricoles de cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, ainsi que la viticulture.

Les agriculteurs concernés doivent se signaler avant tout déplacement dans les zones concernées, et transmettre les informations suivantes au Centre Opérationnel Départemental : nom de l'exploitation agricole et coordonnées du responsable, identité des personnes se rendant sur l'exploitation, localisation des communes et date début de l'activité, à l'adresse mail : pref-derogation@gironde.gouv.fr.

Les agriculteurs concernés doivent signaler les prestataires, services de conditionnement et transporteurs associés à leurs activités, et transmettre les informations suivantes au COD : nom de la société, commune de destination, à l'adresse mail : pref-derogation@gironde.gouv.fr

Ces activités ne sont soumises à aucune contrainte horaire.

Les activités autorisées sont notifiées aux agriculteurs par le COD qui accorde ou refuse, en fonction de l'évolution des vents et du feu. En cas d'avis défavorable de la demande, un réexamen quotidien sera réalisé par le COD.

Tant que le feu n'est pas fixé, ce dispositif reste en vigueur pour assurer la sécurité.

Les activités susmentionnées doivent être réalisées en présence d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu.

Article 2 : Cette autorisation s'applique dans les communes à dominante forestière par dérogation à l'interdiction de l'utilisation des moteurs thermiques ou électrique ou source d'ignition du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, ainsi que dans les communes évacuées ne figurant pas sur la liste des communes à dominante forestière.

Article 3 : Cet arrêté s'applique à compter de sa signature et abroge l'arrêté du 27 juillet 2026 d'autorisation exceptionnelle d'activités agricoles dans le contexte des feux de forêts survenus en Gironde en juillet 2026.

Article 4 : Le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur de la Chambre d'agriculture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète,



Sophie BROCAS